

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
SECRETARIAT PERMANENT**

**REGLEMENT D'ORGANISATION DU
CONCOURS DE RECRUTEMENT DES
MAGISTRATS**

Septembre 2022



PREAMBULE

La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution en son article 152, a institué le Conseil supérieur de la magistrature comme organe chargé de la gestion du pouvoir judiciaire.

Aux termes de l'article 5 de la loi organique n° 08/03 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et l'article 6 du Règlement intérieur du 13 juin 2009 de ce Conseil, celui-ci fonctionne avec quatre structures, à savoir : l'Assemblée générale, le Bureau, les Chambres disciplinaires et le Secrétariat permanent.

Cette dernière structure est chargée, conformément à l'article 2 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015, d'organiser le concours de recrutement des magistrats après publicité.

Cependant, le législateur n'a pas réglementé l'organisation matérielle de ce concours. Il convient d'y pourvoir par un règlement.

Le présent règlement d'organisation du concours de recrutement des magistrats comporte 44 articles répartis en 8 chapitres énoncés comme suit :

- Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales ;
- Chapitre 2 : De l'avis du recrutement ;
- Chapitre 3 : Des commissions ;
- Chapitre 4 : De la composition du questionnaire ;
- Chapitre 5 : Du déroulement des épreuves ;
- Chapitre 6 : De la correction et de la délibération ;
- Chapitre 7 : De la publication des résultats ;
- Chapitre 8 : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est la substance de la présente décision.



DECISION :

Chapitre 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation du concours de recrutement des magistrats, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015.

Article 2:

En application des dispositions de l'article 2 alinéa 4 de la loi organique précitée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature est chargé d'organiser le concours de recrutement des magistrats, en assurant, sous la supervision du Président du Conseil supérieur de la magistrature, le déroulement du concours dans la ville de Kinshasa et dans chaque ressort des cours d'appel.

Toutefois, au regard de certaines situations ponctuelles, notamment le nombre réduit de candidats et/ou les difficultés d'accès à d'autres sites, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature peut regrouper certaines provinces.

Chapitre 2 : DE L'AVIS DU RECRUTEMENT

Article 3:

Avant le concours, un avis de recrutement fixe la date d'ouverture des candidatures et la date limite du dépôt des dossiers au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ou au siège de chaque Cour d'appel.

Article 4 :

L'avis de recrutement et le règlement d'organisation du concours de recrutement des magistrats sont publiés au moins 10 jours avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature, par voie d'affichage au siège de chaque Cour d'appel et par voie de presse.



Chapitre 3 : DES COMMISSIONS

Article 5 :

En vue de l'organisation du concours, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature met en place cinq commissions suivantes :

1. la commission nationale et des commissions provinciales d'organisation du concours;
2. la commission de dépouillement des dossiers ;
3. la commission de supervision du questionnaire ;
4. la commission de correction et de délibération ;
5. la commission d'identification des candidats.

Section 1 : De la commission nationale

Article 6 :

Sous la supervision du Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature, la commission nationale d'organisation du concours de recrutement est composée de huit magistrats membres du Secrétariat permanent dudit Conseil.

Elle a pour missions notamment de (d') :

1. préparer les termes de références de différentes commissions et autres documents techniques en rapport avec les opérations du concours de recrutement ;
2. accompagner les commissions dans la réalisation des activités programmées ;
3. coordonner le travail des commissions.

Section 2 : De la commission provinciale

Article 7:

La commission provinciale est composée de membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature en provinces, à savoir, le Premier président de la Cour d'appel et procureur général près cette Cour, le Premier président de la Cour militaire et l'auditeur militaire supérieur.



Toutefois, dans les provinces où il n'y a pas encore les membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature issus de juridictions militaires, ceux-ci sont représentés par le président du tribunal militaire et l'auditeur militaire de garnison.

La commission provinciale, dirigée par le Premier président de la Cour d'appel, a pour mission notamment de :

1. réceptionner les dossiers des candidats en provinces ;
2. transmettre les dossiers des candidats au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature pour le dépouillement ;
3. préparer l'organisation matérielle du concours, notamment le choix des lieux de concours, les surveillants et l'accueil des membres de la commission nationale.

Section 3 : De la commission de dépouillement des dossiers des candidats

Article 8 :

La commission de dépouillement des dossiers est composée de membres du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Elle a pour mission de faire le tri des dossiers de candidats magistrat, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi organique portant statut des magistrats.

Elle établit à la fin du tri un procès-verbal à l'attention du Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature aux fins de la publication sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature la liste des candidats admis au concours et celle des candidats non admis.

Elle examine en outre les recours de candidats non admis au concours suivant le calendrier établi à cet effet.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen des recours.



Section 4 : De la commission de supervision du questionnaire

Article 9:

La commission de supervision du questionnaire est composée de neuf membres du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Elle a pour mission notamment de :

1. désigner les experts chargés de composer le questionnaire ;
2. déterminer les matières sur lesquelles va porter le concours ;
3. tirer au sort les questions du concours.

Section 5 : De la commission de correction et de délibération

Article 10:

La commission de correction et de délibération est composée de membres du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature désignés par le Secrétaire permanent.

Elle a pour mission notamment de :

1. préciser les règles de correction ;
2. corriger les copies contenant les réponses des candidats ;
3. délibérer et dresser la liste de candidats ayant réussi au concours de recrutement suivant l'ordre de mérites.

Elle peut recourir à l'expertise extérieure en cas de besoin.

Section 6 : De la commission d'identification des candidats

Article 11 :

La commission d'identification des candidats est composée de membres du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature désignés par le Secrétaire permanent.

Ella a pour mission notamment de (d'):

1. identifier physiquement les candidats admis au concours, ayant réussi audit concours avant et après leur nomination par le Chef de l'Etat ;



2. vérifier l'authenticité des diplômes et des pièces requises des candidats retenus.

Chapitre 4 : DE LA COMPOSITION DU QUESTIONNAIRE

Article 12:

Les experts désignés par la Commission de supervision du questionnaire préparent, selon les matières retenues, plusieurs questions et les réponses correspondantes à chacune d'elles.

Le questionnaire est formulé soit en mode traditionnel, soit à choix multiple.

Le questionnaire et les réponses sont placés dans des enveloppes séparées, scellées et entreposées dans une malle fermée et sécurisée, sous le contrôle du Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

L'enveloppe contenant les réponses à ce questionnaire ne sera ouvert qu'après le concours, au jour du dépouillement des malles des réponses des candidats magistrats.

Article 13 :

Avant le déploiement des équipes de superviseurs du concours accompagnant les malles de questionnaire dans différents sites de concours, deux questions ou plus par matière sont tirées au sort.

L'impression de ces questions, leur mise en malles, les feuilles de réponses et de brouillons sont faites sous la supervision du Secrétariat permanent.

Les malles de questionnaires et les clefs sont remises aux superviseurs du concours.

Article 14 :

La feuille de réponses du candidat comprend deux parties : une partie supérieure et une partie inférieure.

Les mentions suivantes figurent sur la partie supérieure :

1. L'identité du candidat ;
2. La date de l'épreuve ;
3. Le chef-lieu de province ;



4. Le numéro du macaron ;
5. Le code secret.

Les mentions suivantes figurent sur la partie inférieure :

1. L'épreuve ;
2. Le code secret ;
3. Les réponses.

Le code secret repris sur la partie supérieure, détachable, est le même que celui repris sur la partie inférieure de la feuille de réponses.

Le chef de centre ou son délégué pose le code secret sur les deux parties de la feuille de réponse à la fin des épreuves. Il en détache les parties supérieures et les met dans les enveloppes scellées.

Les parties inférieures et les enveloppes scellées sont mises dans les malles sécurisées et gardées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 28.

Article 15 :

Avant le jour du concours, la malle contenant le questionnaire est gardée dans un lieu sécurisé choisi par la commission provinciale citée à l'article 7 du présent règlement, mais la clef est gardée par le chef de centre.

Le jour du concours, le chef du centre procède à l'ouverture de la malle en présence de la commission provinciale et toute l'équipe de surveillance.

Article 16 :

A la fin du concours, les réponses sont récoltées et entreposées dans la malle bien scellée pour son acheminement au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 17 :

L'ouverture des malles se fait le jour du début de corrections des réponses des candidats magistrats par le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.



Chapitre 5 : DU DEROULEMENT DES EPREUVES

Section 1^{er} : Des candidats

Article 18 :

Ne participent au concours que les candidats dont les noms sont repris sur les listes définitives publiées sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature après dépouillement et examen des recours.

Article 19 :

Le début d'épreuves est fixé à huit heures, heure de Kinshasa et à neuf heures, heure de l'Est.

Tout candidat doit se trouver, en tenue décente, au centre de concours trente minutes avant le début d'épreuves.

Le candidat qui se présente au centre quinze minutes après le début d'épreuves est éliminé de l'épreuve en cours.

Article 20 :

Le candidat est identifié par le macaron qui lui est remis avant les épreuves. Tout candidat qui accède à la salle d'épreuves ne peut avoir par devers lui que son macaron, ses pièces d'identité et un stylo à bille de couleur bleue ou noire.

Tout candidat qui ne peut présenter la preuve de son identité ou qui présente une fausse pièce d'identité ou qui en est dépourvu est d'office exclu de la salle.

Le port ou l'usage du téléphone portable et de tout document autre que ceux distribués par le centre sont formellement interdits au risque d'exclusion.

Article 21 :

Le candidat est tenu d'accomplir l'épreuve de manière strictement personnelle. Toute fraude avérée entraîne l'annulation de l'épreuve et l'exclusion du concours. A cet effet, il est dressé un procès-verbal de constat auquel est annexée la feuille de réponses.



En cas de substitution des personnes, le substitué et le substituant sont remis entre les mains de la justice. Le substitué perd tout droit de participation au concours en cours et à venir.

Article 22 :

Tout comportement de nature à créer le désordre est sanctionné par l'exclusion de la salle.

Aucun candidat n'est en droit de s'adresser à une personne autre que le surveillant pendant la durée de l'épreuve.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle avant la fin de son épreuve. Toutefois, en cas de besoin pressant, le candidat peut être autorisé à quitter momentanément la salle sous escorte d'un surveillant.

Article 23 :

Le chef de centre et les surveillants gardent l'attention en éveil chaque fois qu'un grand nombre de candidats demande à sortir pour se soulager. En cas de suspicion, ils font fouiller les lieux et les candidats suspectés.

Article 24 :

Le délai de l'épreuve est de quatre heures. Aucun délai supplémentaire ne peut être accordé.

Le candidat qui a terminé son épreuve quitte la salle après avoir déposé sa copie de réponses à l'endroit indiqué.

Section 2 : De la préparation matérielle

Article 25 :

La préparation du lieu de déroulement de concours est de la compétence de la commission provinciale.

Les chaises, les tables ou les bancs sont rangés de manière à empêcher la collaboration entre candidats et à ne pas entraver la circulation entre les rangées.



Article 26 :

A la veille d'épreuves, l'équipe du centre préside une réunion préparatoire avec l'équipe des surveillants en vue de leur transmettre les directives du déroulement normal du concours.

A la fin d'épreuves, il tient une autre réunion d'évaluation qui est sanctionnée par un procès-verbal.

Article 27 :

Le jour du concours, la malle contenant le questionnaire est conduite, sous bonne escorte, par les superviseurs aux lieux du déroulement du concours.

Ils s'assurent que chaque candidat passe les épreuves dans la sérénité.

Ils sont les seuls habilités à décacheter les colis du questionnaire à distribuer aux candidats et à cacheter les colis des feuilles de réponses.

Article 28 :

A l'arrivée de la malle au lieu du déroulement du concours, un procès-verbal de constat de l'état de celle-ci est dressé avant son ouverture. Il est procédé à la distribution de questionnaire aux candidats pour le début d'épreuves.

A la fin d'épreuves, un autre procès-verbal est dressé pour constater la fermeture de la malle. Celle-ci est gardée dans un lieu sécurisé, avant son acheminement au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Section 3 : De la surveillance

Article 29 :

Les surveillants portent les macarons distincts de ceux des candidats.

Ils sont sélectionnés parmi les agents de l'Etat par le Premier président de la Cour d'appel, le Premier président de la Cour militaire, le Procureur général et l'Auditeur militaire supérieur du ressort.

Sont exclus parmi les surveillants les juristes dont les magistrats et les agents de l'ordre judiciaire.



Le choix des surveillants prend en compte de la dimension genre.

Les critères de sélection sont : la compétence, le dynamisme, l'intégrité et le dévouement.

Article 30:

Les surveillants se subdivisent en surveillants de salles et en surveillants itinérants. Ils se présentent au centre de concours une heure au moins avant le début d'épreuves.

Article 31 :

Le surveillant de salle a pour missions notamment de :

1. veiller à ce que le concours se déroule dans la plus parfaite objectivité ;
2. lutter contre la tricherie ou la fraude ;
3. détecter rapidement toute tentative de tricherie ou de fraude orale, gestuelle ou écrite.

Il s'abstient ainsi de toute forme d'activité et évite de :

1. converser avec ses collègues, somnoler, lire ou fumer ;
2. quitter la salle ou entrer en communication avec quelqu'un de l'extérieur ;
3. faire usage de son téléphone portable.

Article 32 :

L'équipe des surveillants itinérants a pour mission de (d'):

1. interdire l'accès au lieu du déroulement de concours et aux salles d'épreuves, toute personne étrangère à l'organisation du concours pendant toute la durée de celui-ci ;
2. veiller à ce que les candidats ayant terminé leurs épreuves s'éloignent immédiatement et en silence du lieu du déroulement du concours ;
3. conduire aux latrines les candidats autorisés à sortir pour se soulager et les reconduire jusqu'à la porte de leur salle.

Article 33 :

Le surveillant pris en flagrance de communication des réponses à un candidat est exclu du centre et mis à la disposition de l'autorité judiciaire



compétente. Un procès-verbal de constat est dressé à cet effet. Dans ce cas, il n'a droit à aucune collation.

Chapitre 6 : DE LA CORRECTION ET DE LA DELIBERATION

Article 34 :

Durant la période de correction et de délibération, les membres de la commission de correction et de délibération sont internés. Ils travaillent à huis clos et ne doivent avoir aucun contact avec l'extérieur.

Article 35 :

Seuls les correcteurs désignés suivant la procédure reprise à l'article 9 du présent règlement, sont autorisés à travailler dans cette commission.

Article 36 :

Les documents et objets personnels autres que les pièces d'identité, sont prohibés dans l'enceinte du centre de correction.

Outre la procédure de poursuite disciplinaire ou pénale, l'auteur de toute tentative de fraude au bénéfice d'un candidat, peu importe qu'il soit un essai de repérage de l'identité d'un candidat, est immédiatement expulsé du centre de correction, exclu de la commission, et privé par conséquent de tout avantage.

Article 37 :

Toute écriture du correcteur est réalisée au stylo à bille de couleur rouge.

Le correcteur remplit ses obligations en bon père de famille, la réponse du candidat est acceptée comme bonne chaque fois qu'elle est considérée conforme au corrigé type.

Article 38 :

Les épreuves sont soumises à une double correction.

Lors de la première correction, le correcteur barre d'un trait oblique toute réponse ambiguë ou illisible afin que le correcteur suivant soit fixé sur la décision qui est prise.

Article 39 :

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de zéro à vingt



La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées précédemment est supérieur à cinq points, une nouvelle correction est organisée.

La note définitive est dans ce cas égale à la moyenne arithmétique de deux dernières notes.

Article 40 :

Nul ne peut être retenu sur la liste des réussites s'il n'a obtenu soixante pour cent au moins pour l'ensemble de toutes les épreuves.

En cas d'égalité des notes, le candidat le plus âgé sera préféré au plus jeune.

Entre un homme et une femme, celle-ci sera retenue.

Article 41 :

Après la correction, le Président de la commission établit la liste de candidats ayant satisfait au concours et la communique au Secrétaire permanent pour délibération, et transmission au Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre 7 : DE LA PUBLICATION DES RESULTATS

Article 42 :

Le Secrétaire permanent, sous la direction du Président du Conseil supérieur de la magistrature, publie :

1. la liste de candidats ayant satisfait au concours par ordre de mérite ;
2. la liste de candidats par ordre de mérite, classée en ordre utile eu égard au nombre de postes à pourvoir ;
3. la liste d'attente par ordre de mérite.

Conformément à l'article 2 alinéa 6 de la loi organique portant statut des magistrats, la liste d'attente n'est valable que pour trois ans.



Chapitre 8 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 :

En cas de besoin, le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature complète par voie de décision les dispositions non prévues par le présent règlement.

Il précise par voie de communiqué les modalités d'application dudit règlement et les autres questions pratiques d'organisation du concours.

Article 44 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2022.



Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature,

Télesphore NDUBA KILIMA

Premier président de la Cour d'appel